

## **L'identification des ovins et caprins européens réglementée.**

Un article de Philippe Vandiest – F.I.C.O.W.

Il y a trois ans, en 2001, la fièvre aphteuse ravageait le troupeau ovin britannique. Près de 3 millions d'animaux y furent abattus, tantôt parce qu'atteints par la maladie, tantôt par mesure préventive pour tenter d'éradiquer l'extension de la contagion en créant des zones tampon, tantôt pour de mêmes mesures préventives parce que suspectés d'avoir été en contact avec des troupeaux atteints.

Sur le continent, des milliers d'animaux furent également abattus, en Hollande, en France et en Belgique. Une grande partie le furent par prévention parce qu'ils avaient été en contact avec des animaux d'origine suspecte, soit des ovins britanniques importés, soit d'autres animaux, qui eux avaient peut-être été en contact avec des animaux britanniques importés.

En Hollande et en France, des cas avérés de fièvre aphteuse furent diagnostiqués. Les animaux contaminés le furent-ils par des animaux importés atteints ou par le virus qui aurait franchi la Manche librement ?

Quoiqu'il en soit, de nombreux animaux furent sacrifiés parce que leur origine était incertaine. Parmi ceux-ci, de nombreux caprins, tout aussi sensibles que les ovins à la fièvre aphteuse.

Ce manque de traçabilité des ovins et caprins européens a fait ressurgir le souhait de la Commission européenne de légiférer en matière d'identification des petits ruminants, souhait déjà manifesté en 1992 par une directive (92/102) encourageant les états membres à mettre en place des systèmes d'identification et de traçabilité nationaux.

Plusieurs projets de règlement ont été ébauchés suite à la crise de la fièvre aphteuse (voir Filière Ovine n° 1 et 4). Trop contestés par les grands pays producteurs, et principalement par le Royaume-Uni et l'Espagne, tous ont avorté. Ils ont cependant permis de dresser une ligne de conduite qui serait acceptée par ces pays et d'en extraire un règlement.

L'identification des animaux des espèces ovine et caprine dans les états membres de la Communauté européenne est désormais légiférée.

Le règlement 1782/2003 du Conseil, déjà modifié par le règlement 21/2004 du 17 décembre 2003 paru dans le Journal officiel de l'Union européenne du 9 janvier 2004, en détermine les principes.

Ces principes sont présentés ci-après. Nombre d'entre eux pouvant être l'objet de dérogation ou d'interprétation, il est indéniable que ce règlement a été conçu pour assurer un minimum de traçabilité des animaux et non pour assurer une traçabilité performante. En témoignent les multiples modifications apportées au projet de règlement présenté dans le n° 4 de Filière Ovine et notamment la simplification de l'identification permise pour les animaux de boucherie (si demande de dérogation de l'état membre), simplification qui exclut toute traçabilité génétique ainsi que toute garantie quant à l'âge des animaux.

### **Règlement.**

Chaque état membre établit un système d'identification et d'enregistrement des ovins et caprins comprenant :

- l'identification des animaux – par l'éleveur
- la tenue d'un registre d'exploitation – par l'éleveur

- la tenue de documents de circulation – par l'éleveur
- la gestion informatique centralisée des données des exploitations – par une autorité agréée

### **1. Identification des animaux.**

Tout animal né après le 9 juillet 2005 est identifié : - avant de quitter l'exploitation où il est né  
- avant l'âge de 6 mois  
(dérogation possible à 9 mois pour les animaux élevés en plein air ou dans des conditions extensives)

L'identification d'un animal est double :

- un premier moyen agréé par l'autorité compétente et consistant en une boucle auriculaire
- + - un second moyen agréé par l'autorité compétente et consistant en :
  - une seconde boucle auriculaire
  - ou - un tatouage (sauf pour les animaux échangés entre états membres)
  - ou - un paturon (pour les caprins uniquement)
  - ou - un transpondeur électronique

Les moyens d'identification comportent le code pays, à 2 ou 3 lettres, dans lequel l'animal a été identifié pour la première fois, suivi d'un code individuel ne dépassant pas 13 chiffres. L'autorité compétente peut permettre l'adjonction d'un code barres ainsi que d'une zone permettant l'inscription d'informations par le détenteur de l'animal.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2008, sauf pour les animaux soumis à des échanges intracommunautaires, une dérogation à l'application du second moyen d'identification est possible pour autant que le premier moyen identifie les animaux individuellement et par exploitation, qu'il est prévu son remplacement s'il est perdu ou devenu illisible de manière à garantir la traçabilité des animaux et que l'on peut retracer les mouvements des animaux sur le territoire dans le même but de traçabilité.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'identification électronique des animaux est obligatoire (via le 2<sup>ème</sup> moyen) par boucle auriculaire ou bolus ruminal (distance de lecture respectivement de 12 et de 20 cm avec lecteur portable et de 50 cm avec lecteur fixe).

Les états dont le nombre total d'animaux des espèces ovines et caprines est inférieur à 600.000 peuvent rendre facultative l'identification électronique pour les animaux qui ne font pas l'objet d'échanges intracommunautaires.

Les états dont le nombre total d'animaux de l'espèce caprine est inférieur à 160.000 peuvent rendre facultative l'identification électronique des caprins qui ne font pas l'objet d'échanges intracommunautaires.

Pour les animaux abattus avant l'âge de 12 mois, et qui ne sont pas destinés à être exportés dans ou hors la CEE, une dérogation à l'application du second moyen d'identification est possible. Le premier moyen comporte au moins le code pays et le code d'identification de l'exploitation.

Tout animal importé d'un état membre conserve son identification initiale. S'il est importé d'un pays tiers, il est identifié dans l'exploitation d'accueil dans un délai de 14 jours conformément au système en vigueur dans l'état d'accueil.

Ancienne et nouvelle identification sont consignées dans le registre d'exploitation.

Pour les animaux destinés à l'abattage, la nouvelle identification des animaux n'est pas nécessaire pour autant qu'ils soient transportés directement du poste frontalier à l'abattoir et qu'ils soient abattus dans les 5 jours.

Tout moyen d'identification perdu ou devenu illisible doit être remplacé par un moyen portant le même code d'identification, avec éventuellement un numéro de version.

Une dérogation peut être accordée par l'autorité compétente pour autant que l'objectif de traçabilité ne soit pas compromis.

## **2. Registre d'exploitation.**

Chaque détenteur d'animaux tient un registre contenant au minimum :

- le code d'identification de l'exploitation, son adresse et ses coordonnées géographiques
- le type de production (viande ou lait)
- les données et la date du dernier recensement effectué par l'autorité compétente (au minimum annuel)
- le nom et l'adresse du détenteur
- pour les animaux qui quittent l'exploitation :
  - le nom du transporteur et le n° d'immatriculation de la partie du moyen de transport qui contient les animaux
  - le code d'identification ou le nom et l'adresse du destinataire (ou de l'abattoir)
  - la date de départ

OU un double ou une copie conforme du document de circulation

- pour les animaux arrivant sur l'exploitation, le code d'identification de l'exploitation dont ils proviennent et la date de leur arrivée
- les informations sur d'éventuels remplacement d'identification
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour les animaux nés après cette date :
  - le code d'identification des animaux
  - l'année de naissance et la date d'identification
  - le mois et l'année de la mort de l'animal dans l'exploitation
  - la race et, s'il est connu, le génotype

(Pour les animaux abattus avant l'âge de 12 mois ayant obtenu une dérogation à la double identification, ces données sont fournies par lots d'animaux ayant la même identification et mentionnent le nombre d'animaux)

- le nom et la signature du représentant de l'autorité compétente qui a contrôlé le registre ainsi que la date du contrôle

Le registre d'exploitation est facultatif dans un état possédant une base de données informatique centralisée et opérationnelle contenant les informations requises (citées ci-dessus).

L'autorité compétente peut exiger l'adjonction d'autres informations dans le registre d'exploitation.

Le registre est tenu manuellement ou sous forme informatisée et est à tout moment accessible à l'autorité compétente, et ce pendant une période à fixer par l'autorité compétente mais qui ne peut être inférieure à 3 ans.

### **3. Documents de circulation.**

A partir du 9 juillet 2005, tout déplacement d'animal entre deux exploitations distinctes est accompagné d'un document de circulation contenant au minimum :

- le code d'identification de l'exploitation du détenteur
- le nom et l'adresse du détenteur
- le nombre d'animaux déplacé
- le code d'identification de l'exploitation de destination ou le nom et l'adresse du prochain détenteur (ou de l'abattoir), ou lors d'une transhumance le lieu de destination
- les données concernant le moyen de transport et le transporteur, y compris son numéro d'autorisation
- la date de départ
- la signature du détenteur
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour les animaux identifiés individuellement (par 2 moyens) : le code d'identification des animaux transportés

L'autorité compétente peut exiger l'adjonction d'autres informations sur le document de circulation.

Le document est conservé par le nouveau détenteur (exploitation de destination) pendant une période à fixer par l'autorité compétente mais qui ne peut être inférieure à 3 ans.

Le document de circulation est facultatif dans un état possédant une base de données informatique centralisée et opérationnelle contenant les informations requises (citées ci-dessus).

### **4. Gestion centralisée des données.**

A partir du 9 juillet 2005, l'autorité compétente établit une base de données informatique contenant pour chaque exploitation les données suivantes au minimum :

- le code d'identification de l'exploitation
- l'adresse et les coordonnées géographiques de l'exploitation
- le nom, l'adresse et l'activité du détenteur
- les espèces d'animaux
- le type de production (viande ou lait)
- le résultat du recensement des animaux et sa date
- les données requises lors de mouvements d'animaux lorsque le document de circulation est facultatif (à communiquer dans les sept jours)
- les données requises dans un registre d'élevage lorsque celui-ci est facultatif (à communiquer dans les trente jours)
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 lors de mouvements d'animaux :
  - le nombre d'animaux déplacés
  - le code d'identification de l'exploitation de départ
  - la date de départ
  - le code d'identification de l'exploitation d'arrivée
  - la date d'arrivée

## **5. Modalités.**

Les états membres prennent les mesures nécessaires pour garantir le respect du règlement et fixent les sanctions à appliquer en cas d'infraction. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnelles et dissuasives.

Des experts de la Commission, en coopération avec les autorités compétentes, vérifient que les états membres respectent les exigences du règlement et effectuent, si nécessaire, des contrôles.

Avant le 30 juin 2006, la Commission soumet au Conseil un rapport concernant l'application de l'identification électronique. Le Conseil confirmera ou modifiera la date du 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour l'identification électronique obligatoire des animaux des espèces ovines et caprines.

Les seuils démographiques des cheptels qui déterminent l'obligation de l'identification électronique peuvent être actualisés, ainsi que les délais de transmission des données d'exploitation et de circulation d'animaux lorsque la tenue d'un registre d'exploitation et de documents de circulation sont facultatifs.